I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES

Séance du 29 Novembre 2017

Résumé des décisions prises

2017- CN300 **DATE : 29 Novembre 2017**

ETAIENT PRESENTS :

Le Président :

Monsieur CHASSARD Patrice.

Commissaire du Gouvernement :

Mme SERREC Karine

Professionnels :

Mme ROCHE Audrey.

MM. BOCHET Yvon, BOREL Yves, CAILLAUD Remy, CARCAILLON Michel, CHAMBON Dominique, CHAMPON Emmanuel, CHEVALIER Eric, DEPARIS Charles, DONGE Luc, ENEE Patrick, FOREST Pierre-Emmanuel, FRA Lionel, FRAIN Yannick, GAUTHIER Claude, GLANDIERES Robert, HAXAIRE Florent, HUGUES Jean-Benoit, JACOB Hubert, LACOSTE Michel, LAMBERSEND Gilles, LASSALE Julien, MOYERSOEN Christian, NASLES Olivier, OCAFRAIN Michel, RAVAULT Jean-François, ROULEAU Patrick, SAINT-JEAN Pierre, TRONC Didier, VALAIS Albéric, VERMOT-DESROCHES Claude, VERNEAU Dominique.

Personnalités Qualifiées :

Mme BROUEILH Marie-Lise.

MM. BOUFFLERD Philippe, CASABIANCA François, HERAULT Frédéric, NALET Michel, ROBERT Bernard, SENTENAC Francis.

Représentants des autres comités et du CAC

MM. DANIEL Philippe, REYNARD Guy, ROOSE Marc.

Représentants de l'administration :

- **Représentants de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises** :

Mmes PIEPRZOWNIK Valérie, BLANC Mélina, MARIE Alexandra.

- **La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant :**

Mme MAYER Chantal

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Professionnels :

Mmes. BESSE Françoise, CLAUZEL Florence, LAURENT Anne, MARFISI Sandrine, MEILHAC Agnès.
MM. CUSSAC Nicolas, FESQUET Richard, MERCIER Patrick, RAVAULT Jean-François, TEULADE Christian.

Personnalités Qualifiées :

M. VERGNE Stéphane

Représentants des autres comités et conseils :

MM. BRONZO Michel, CARRERE Michel.

Représentants de l'administration :
Le Directeur de FranceAgrimer ou son représentant.

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant.

Assistaient également :

Agents INAO :

Mmes. Marie GUITTARD, Fanny HENNEQUIN, Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV, Mathilde OLLES, Diane SICURANI.

MM. André BARLIER, Gilles FLUTET, Joachim HAVARD, François LHERITIER.

Invités :

Mme DE CASTRO Julia (CNAOL)

* *
*

Le comité national est informé de l'arrivée de Mme Mélina BLANC au Bureau de la Qualité (DGPE) sur les dossiers AOP, et de l'arrivée de Joachim HAVARD au sein du pôle en charge des dossiers végétaux.

2017-301	**Résumé des décisions prises par le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 29 juin 2017** Le comité national a validé le résumé des décisions prises.
2017-302	**Commission Nationale « Gestion des territoires et des questions foncières »** - Propositions d'orientations transversales Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission nationale et des repères et alertes des services. La question est posée de la cohérence dans les propositions, entre la recommandation, pour une meilleure protection du foncier sous SIQO, d'avoir une vigilance à la définition des aires géographiques en les « recentrant », ce qui peut s'entendre comme une réduction de l'aire géographique alors que, sur les productions animales, le comité peut être amené à devoir étendre l'aire géographique pour tenir compte de la diminution du nombre d'abattoirs. En réponse il est indiqué que l'alerte de la commission nationale est précisément portée sur ce point de l'arbitrage entre ces différentes contraintes dans la définition des aires géographiques. Par exemple, certaines aires géographiques peuvent être très vastes alors que la production concernée est limitée ou morcelée sur le territoire, ce qui rend la protection du foncier plus compliquée, voire l'affaiblit. Il est donc important que l'ensemble de ces contraintes soient prises en compte par les commissions d'enquête, qui peuvent lors de leur analyse être confrontées à des intérêts contradictoires. En conclusion, le comité national a validé les orientations proposées.
2017-303	**Guide du demandeur AOP-IGP -** Actualisation du guide Le comité national a pris connaissance des modifications apportées au guide du demandeur ainsi que des nouvelles consignes rédactionnelles relatives à la rubrique « lien avec l'aire géographique », consistant à introduire en préambule de la rubrique « lien avec l'aire géographique », une phrase synthétisant les éléments fondamentaux sur lequel est basé le lien de l'AOP considérée.
2017-304	**Etat des dossiers d'AOC/AOP** Le comité national a pris connaissance de la note.
2017-305	**AOP « Cantal » ou « Fourme de Cantal » -** Demande de prolongation de la dérogation accordée à 2 ateliers d'affinage Messieurs Lacoste et Chevalier sortent de la salle pendant la présentation, les débats et le vote. La demande du groupement a été présentée au comité national.

	Le comité a demandé comment le délai de 18 mois a été défini. Il a été précisé que ce délai devait permettre un enregistrement des modifications du cahier des charges, en tenant compte de toutes les étapes (nationales et européennes). Le comité national a considéré qu'il était important de finaliser les travaux de consolidation incluant la révision de l'aire géographique. La Commissaire du Gouvernement a rappelé qu'un avis favorable du comité conduira à la signature d'un arrêté interministériel. Pour ce faire, il faut des garanties sur le respect des engagements pris, afin que la demande de modification du cahier des charges puisse être transmise à la Commission européenne. Le comité national a approuvé la prolongation de la dérogation accordée aux ateliers d'affinage de Lubilhac et Pandrignes jusqu'au 30 juin 2019 sous les conditions suivantes, à savoir la transmission par le groupement : - à l'organisme certificateur des éléments lui permettant de déposer auprès des services de l'INAO un projet de plan de contrôle conforme aux orientations du conseil des agréments et contrôles avant le 31 décembre 2017, - aux services de l'INAO, avant le 31 décembre 2017, d'un avis formel de l'ODG sur le projet de cahier des charges ainsi que des éléments permettant de justifier les modifications apportées au cahier des charges. Sous réserve de l'avis de l'ODG, le comité a approuvé le projet d'arrêté modificatif relatif au décret du 8 mars 2007 et à l'arrêté du 19 mars 2008, visant à prolonger cette dérogation. 39 votants - unanimité
2017-306	**« Brousse du Rove » -** Demande de reconnaissance en AOC - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges - Avis sur la reconnaissance en qualité d'ODG Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête, et des projets de cahier des charges et de document unique de la « Brousse du Rove ». Il a également été informé de la finalisation récente des travaux des experts et des conclusions proposées par les experts quant à la délimitation de l'aire géographique. La Commissaire du Gouvernement a souligné que la procédure proposée relative à la consultation écrite visant à recueillir l'avis du comité national sur la mise en œuvre de la PNO doit rester exceptionnelle. Le contenu exemplaire du cahier des charges a été à nouveau souligné, ainsi que le rôle des élevages caprins dans ce secteur, notamment en termes d'entretien des territoires et de prévention des incendies. Le comité national a émis un avis favorable à la reconnaissance, en qualité d'ODG, du « groupement des producteurs de Brousse du Rove » en vue de la reconnaissance en AOC/AOP de la « Brousse du Rove ». 44 votants - unanimité Enfin, le comité a également actualisé l'échéancier de la lettre de mission de la commission d'enquête (31 décembre 2017 pour la procédure nationale d'opposition et 31 mars 2018 pour le vote).

2017-307	**AOP « Figue de Solliès » –** Demande de modification du cahier des charges – PNO et vote du cahier des charges Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête, des projets de cahier des charges et de document unique modifiés de l'AOP « Figue de Solliès » ainsi que de la demande de modification de l'AOP. La représentante de la DGCCRF demande que les défauts visuels soient davantage précisés dans le cahier des charges et le document unique, afin notamment de faciliter le contrôle. Ainsi, au point description du produit, concernant les fruits destinés à la transformation, la phrase est modifiée comme suit : « l'épiderme peut être éclaté, déchiré, fendu ou boisé, **à l'exception de tout autre défaut** ». Le comité national a débattu du recours à la congélation, vs surgélation, plus qualitative et seule retenue par exemple pour l'IGP Mirabelles de Lorraine. La demande relative à l'AOP « Figue de Solliès » s'inscrit dans un contexte de développement des fruits destinés à la transformation, qu'il faut permettre. Il est souligné qu'aujourd'hui, tous les confituriers ont recours à des fruits congelés/surgelés. En outre, au regard des faibles volumes concernés pour l'AOP Figue de Solliès, le recours à la congélation (au lieu de la surgélation) est lié aux installations existantes. A terme les matériels de cryogénisation de petite capacité existant sur le marché pourraient permettre de recourir à la surgélation, à des prix abordables. En réponse à une question il est précisé que le cahier des charges permettait le recours à des figues surgelées puisque la surgélation était un type de congélation rapide et qualitatif. La rédaction actuelle du cahier des charges permet effectivement d'intégrer la surgélation. En réponse à une question sur l'étiquetage de l'AOP sur les produits transformés à base de fruits congelés, il est rappelé que les règles des lignes directrices de la Commission européenne s'appliquent. Les membres du comité national ont débattu de l'extension de l'AOP aux fruits congelés, destinés uniquement à la transformation. Beaucoup soulignent le développement des produits transformés, et considèrent qu'il ne faut pas fermer la porte à ces évolutions, qui permettent le développement des volumes sous SIQO. En l'espèce, ceci est d'autant plus intéressant qu'il s'agit d'un produit dont la durée de vie est très courte (dès que les niveaux de maturités élevés sont atteints, les fruits peuvent s'abimer très rapidement). La représentante de la DGPE demande la part des tonnages produits en agriculture biologique. Elle souligne qu'il serait intéressant d'avoir cette information sur tous les dossiers. Des questions sont posées sur les délais récolte/ congélation (5 jours) qui sont jugés trop longs par certains. Il est répondu que ce point a fait l'objet de vigilance de la commission d'enquête et que le délai proposé est le plus court possible au regard des contraintes des producteurs.

	Après intégration de la modification demandée par la DGCCRF et sous réserve de l'avis de l'ODG sur cette modification, le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges. Sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges modifié et la transmission de la demande d'enregistrement de la modification de l'AOP « Figue de Solliès » aux services de la Commission européenne. Enfin, le comité national a actualisé l'échéancier de la lettre de mission de la commission d'enquête (31 décembre 2018) et clos sa mission si aucune opposition n'est déposée lors de la période nationale d'opposition. 44 votants- unanimité
2017-308	**« Bois de Chartreuse » -** Demande de reconnaissance en AOC **-** Rapport de la commission d'experts sur l'examen des réclamations **-** Rapport de la commission d'enquête **-** Avis relatif à la reconnaissance en qualité d'ODG **-** Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition **-** Vote du cahier des charges Le comité national a pris connaissance de l'ensemble du dossier. La représentante de la DGCCRF a demandé que la mention complémentaire d'étiquetage « sapin » soit complétée du nom de la variété « sapin pectiné ». Le Président de la commission d'enquête a rappelé que les produits sont commercialisés entre professionnels qui connaissent les essences. Il a toutefois précisé que le groupement, interrogé sur cette demande, a accepté la précision du nom de la variété « sapin pectiné ». Concernant les marques pré-existantes, l'existence de marques qui, bien que n'étant pas utilisées sur des produits forestiers, font référence à la Chartreuse (pour des produits pharmaceutiques faisant référence à la forêt de Chartreuse et une marque internationale « Compagnie de la grande chartreuse ») a été rappelée. La représentante de la DGCCRF a rappelé les conditions de l'article 13 du R(UE) n°1151/2012 quant aux conditions de coexistence des marques antérieures. La représentante de la DGPE a informé le comité national qu'une procédure de notification européenne au titre des normes techniques sera à réaliser, ce qui conduira à des délais supplémentaires dans la procédure d'homologation du cahier des charges. Le comité national a émis un avis favorable sur la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG) du Comité interprofessionnel du Bois de Chartreuse en vue de la reconnaissance en AOC de la dénomination « Bois de Chartreuse ». Votants 46 Abstention 1 Oui 45 Sous réserve de l'avis du groupement sur la modification apportée en séance, le comité a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges (46 votants - unanimité) après ajout de la mention « sapin pectiné ».

Sous réserve d'absence d'opposition, le comité s'est prononcé favorablement sur la reconnaissance du « Bois de Chartreuse » en AOC par vote à bulletin secret :
Votants 46
Oui 40
Non 3
Abstention 3

Enfin, le comité national a actualisé l'échéancier de travail de la commission d'enquête (30 juin 2018), et clos sa mission si aucune opposition n'est déposée.

2017-309

« Huile d'olive de Provence » – Bilan PNO – Périodes transitoires - vote de la reconnaissance en AOC

MM. Nasles et Hugues sortent de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.

Le comité national a pris connaissance du rapport de la commission d'enquête concernant le bilan de la procédure nationale d'opposition.

Le comité national a émis un avis favorable (44 votants - unanimité) à l'octroi de périodes transitoires aux 15 opérateurs ci-dessous, jusqu'au 31 décembre 2027, pour les dispositions suivantes :

Variétés autorisées	Règles de proportion (en nombre d'arbres)
- Salonenque - Aglandau - Bouteillan - Cayon	- la proportion de l'ensemble de ces variétés est supérieure ou égale à 80 % ; - parmi ces variétés, la proportion de la variété Aglandau est supérieure ou égale à 30 % ; - deux de ces variétés sont obligatoirement présentes.

Nom de l'opérateur	Numéro SIRET (sauf retraité ou particulier)
SCEA Le Jas d'Argens et des	52333380500019
TAPAN Hélène	47997208500019
LAUGIER Alexis	40992100400019
ROUSSELET André	Pas de numéro siret
Château de la Taurenne-(Scea La Tortue)	431575034000019
CROUZET Franck	412089014000016
SIMON Renée et Jean	Pas de numéro siret
DI SANTO Patrick	42196946000011
Domaine de Meaulx	40764095200013
Domaine du Poucet	49249997500018
Earl Les Chênes verts	42287265500010
KAPUSTIN- Saveur et senteur	39040384800034
Scea Bois Saint Hubert	34984537000023
BEAUGIER Paul et Michelle	33476017000038
Sarl Domaine de Fray	41103930888819

	Concernant la situation de M. Vanhollebeke (habilité depuis seulement 4 ans), le comité national a souligné qu'il n'est règlementairement pas possible de lui accorder une période transitoire. Le comité a également confirmé l'impossibilité d'octroyer une période transitoire pour les opposants qui n'ont pas apporté les pièces justificatives nécessaires. Le comité national a approuvé par vote à bulletin secret la reconnaissance en AOC, le cahier des charges de l'AOP « Huile d'olive de Provence » et la transmission de la demande d'enregistrement de l'AOP aux services de la Commission européenne. Votants : 44 Oui : 39 Non : 3 Abstention : 2 Enfin, le comité national a clos les missions de la commission d'enquête.
2017-310	**Protection des AOP agroalimentaires –** Focus France Fanny Hennequin du Service juridique et International de l'INAO a présenté les règles relatives à la protection des AOP agroalimentaires et à l'activité de l'INAO en matière de protection au niveau national. Il a été rappelé qu'assurer la protection de leur AOP relève des missions des ODG et qu'il est important que les démarches soient suivies à la fois par l'INAO et par les ODG. Il est précisé que la vigilance des ODG est nécessaire et que souvent les démarches amiables suffisent pour faire cesser les pratiques litigieuses. La problématique de l'articulation avec les bannières régionales ainsi que les réflexions sur les chartes établies entre l'INAO et les régions ont été soulignées. Le comité national a rappelé qu'une forte pression existe sur les AOP dans un certain nombre de régions (Occitanie, Nouvelle Aquitaine, Normandie par exemple) qui souhaitent développer des marques régionales qui parfois reprennent tout ou partie d'une dénomination. La Directrice de l'INAO a rappelé que l'INAO intervient auprès de l'INPI et fait valoir des observations dès qu'une marque pouvant porter atteinte à un SIQO est déposée. Dans la majorité des cas, l'INPI tient compte des remarques de l'INAO, ce qui peut conduire à limiter le champ d'application de la marque en question. Par ailleurs, dans une démarche croissante de « locavorisme » et de références à des indications de provenance, on assiste à un développement des étiquetages des produits sous marque régionale. Des échanges avec l'ARF sont en cours à ce sujet avec pour projet une réunion avec l'ensemble des vices présidents de région. Il a été convenu que les jugements évoqués lors de la présentation pourront être éventuellement communiqués. Le diaporama sera diffusé avec le résumé des décisions prises.

2017-3QD1	**Camembert de Normandie – point d'information** M. Bochet a fait un point d'information sur l'état d'avancement du dossier et a rappelé les dernières réunions organisées sur ce dossier et notamment la réunion qui a eu lieu à Caen le 22 novembre dernier en présence de MM. Bochet et Chassard et, pour la 1ère fois, de l'ensemble des acteurs concernés. Il a fait état de la mise en place d'un groupe de travail restreint chargé de proposer une solution à l'instance concernée ou aux instances concernées de l'INAO avant fin février 2018, pour une mise en œuvre dans un calendrier le plus resserré possible. Il a précisé que les participants à la réunion du 22 novembre dernier ont retenu de ne pas communiquer sur les hypothèses examinées par le groupe de travail afin de ne pas compromettre l'aboutissement du processus.
2017-3QD2	**Réflexions transversales du comité national** Un point d'information a été réalisé sur l'état d'avancement des différents groupes de travail désignés en juin 2017 dans le cadre des réflexions initiées par le comité national. Une présentation au premier comité national de 2018 est demandée.

Prochaine séance le 22 mars 2018

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

PROTECTION DES AOP agroalimentaires

Focus France

www.inao.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Règlementation

- **Règlement UE n°1151/2012**

  Art 6 (généricité, conflits variétés et races, homonymie)

  Art 13 (protection)

  Art 14 (relation avec les marques)

- **Code rural et de la pêche maritime**

  Art L.643-1

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Champs de protection

►Les dénominations enregistrées sont protégées contre:

*a) Toute **utilisation commerciale directe ou indirecte** d'une dénomination enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces **produits sont comparables** à ceux enregistrés sous cette dénomination ou **lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients***

*b) Toute **usurpation, imitation ou évocation**, **même si l'origine véritable** des produits ou des services **est indiquée** ou si la dénomination protégée est **traduite** ou **accompagnée** d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation», ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients*

*c) Toute autre **indication fausse ou fallacieuse** quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;*

*d) Toute **autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur** quant à la véritable origine du produit.*

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Champs de protection

- Usurpations – Reprise à l'identique

www.inao.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Champs de protection

- Usurpations – Traductions, précisions de l'origine, « type »…

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Champs de protection

- Usurpations – Déclinaisons, Imitations et Evocations

www.inao.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Champs de protection

- Détournement de notoriété

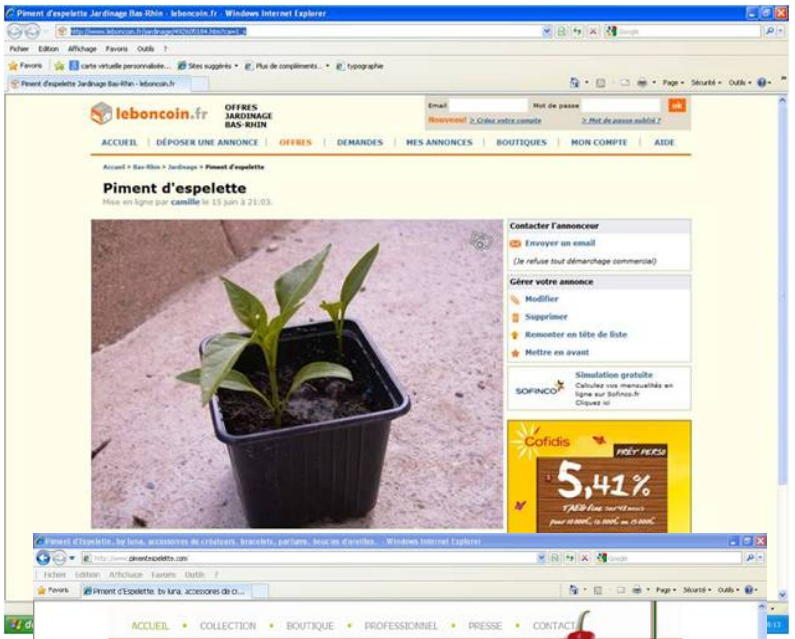

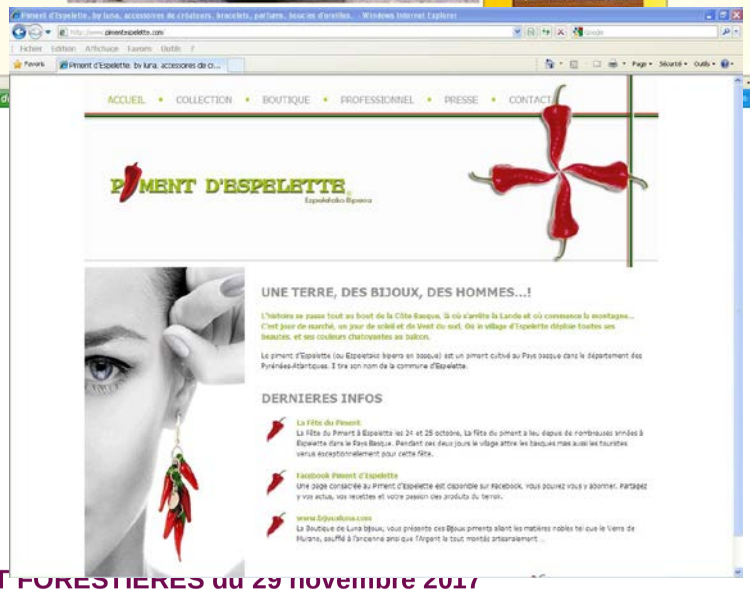

www.inao.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Relation avec les marques

(Art 6 et 14 du Règlement UE n°1151/2012)

➢**Marques postérieures à la reconnaissance**:

Application des règles de protection des AOP

➢**Marques antérieures à la reconnaissance:**

• **Cas d'une marque notoire** :

Marque prévaut si, compte tenu de la réputation, de la renommée et de la durée de l'usage de la marque, l'enregistrement de l'IGP pourrait induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit concerné.

• **Coexistence marque-AOP**:

Usage et renouvellement de la marque admis,

- si la marque a été déposée, enregistrée ou acquise par l'usage, de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'AOP auprès de la Commission
- pourvu qu'aucun motif de nullité ou de déchéance ne pèse sur la marque

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Relation avec les marques

• Principe général de coexistence entre marques antérieures et AOP, sous réserve d'un certain nombre de conditions.

• Appréciation de la marque:

-au jour de la demande de déchéance,

-au cas par cas et

-relèvant en tout état de cause de l'appréciation souveraine des tribunaux.

• Annulation ou modification des marques non automatique du fait de la reconnaissance de l'AOP.

• Si échec de phase amiable, nécessité d'une action en déchéance qui peut être engagée par toute personne ayant un intérêt légitime (INAO ou ODG concerné par ex.) moyennant des coûts .

• Coexistence entre marque antérieure et AOP ne peut être admise que pour la marque telle qu'enregistrée à l'identique et non pour les nouvelles marques de l'opérateur ou des évolutions (sauf minimes) .

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Notion de « Produits comparables »

• Absence de définition de la notion de « produits comparables » dans la règlementation.

• Appréciation relevant en tout état de cause souverainement des tribunaux.

• Domaine des SIQO distinct du droit des marques, mais certaines notions ou objectifs sont communs: protéger le consommateur et la loyauté de la concurrence entre les produits et les producteurs par exemple.

Le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif, n'a pas forcément connaissance a priori de l'apparence et de la composition du produit bénéficiant de l'AOP et peut donc être induit en erreur par la seule présence de la dénomination protégée.

► Nécessité de se baser sur un faisceau d'éléments pour appréhender le champ des produits comparables à une AOP.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Notion de « Produits comparables »

► CJUE a posé certains critères d'appréciation: (Arrêt du 14 juillet 2011(C-4/10 et C-27/10 « BNIC COGNAC - KONJAKKI»)

Ainsi, pour déterminer si des produits sont comparables il est nécessaire de voir:

- s'ils présentent ou non **des caractéristiques objectives communes** (telles que la méthode d'élaboration, l'aspect physique du produit ou l'utilisation des mêmes matières premières);
- s'ils correspondent ou non, du point de vue du public concerné, à des **occasions de consommation** largement identiques;
- s'ils sont **distribués ou non par les mêmes réseaux** et soumis à des **règles de commercialisation** similaires.

Au regard de ces principes les tribunaux ou offices de propriété industrielles ont ainsi eu l'occasion de juger notamment que: les volailles étaient comparables aux canards ou que tous les fromages devaient être considérés comme comparables.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Notion de « Produits comparables »

- Nécessité de cohérence quant à la définition du champ des produits comparables entre les AOP/IGP, même s'il est important de faire une appréciation en fonction des types produits;
- Nécessité de tenir compte de la jurisprudence;
- Nécessité de concilier les positions divergentes d'ODG pour des mêmes produits.

Il est important de prendre en compte l'impact éventuel en terme de protection dès la reconnaissance même d'une AOP.

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Problématique « ingrédients »

►**Art.13 du Règlement (UE) n°1151/2012:** prévoit expressément que les dénominations enregistrées sont protégées *y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients* .

► **La mise en œuvre de ces dispositions est éclairée:**

- tant par les règles ayant pour finalité la protection des consommateurs (cf. art. 7 du Règlement UE n°1169/2011 INCO) et la protection des noms d'AOP ou IGP susvisée = doctrine française élaborée conjointement INAO/DGCCRF,

- que par les lignes directrices sur l'étiquetage des denrées alimentaires utilisant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées comme ingrédients, publiées par la Commission européenne le 16 décembre 2010.

Lignes directrices ont fixées un cadre de référence, mais sont dépourvues de caractère contraignants:

→ Etats membres peuvent avoir des lignes plus strictes sur tel ou tel point

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Problématique « ingrédients »

► En vertu de ces principes, pour faire référence au nom de l'AOC/AOP/IGP à titre d'ingrédient dans la dénomination commerciale d'un produit:

- Le produit incorporé doit **effectivement bénéficier** de l'AOC/AOP/IGP en cause;
- Ce produit doit être le **seul de ce type à être incorporé** dans la denrée, c'est-à-dire n'être mélangé à aucun produit comparable (à défaut, référence uniquement dans liste des ingrédients),
- Ce produit doit être incorporé dans une **quantité suffisante pour imprimer un caractère particulier** au produit final (à défaut, référence uniquement dans la liste des ingrédients),
- Il ne doit **pas être exagérément mis l'accent sur le nom** de l'AOC/AOP/IGP (notamment par des caractères surdimensionnés et contrastants pour accrocher le consommateur)

► Pas d'utilisation des logos AOC/AOP/IGP, même en lien avec le produit en bénéficiant, sous peine d'être confusant.

► Possibilité de mentionner le terme « AOC », « AOP » ou « IGP » à la suite de la dénomination, à condition d'être en lien avec la dénomination protégée et non avec le produit l'intégrant. (ex : Ok pour « Pizza élaborée avec du Roquefort AOP » mais pas pour « Pizza au Roquefort AOP »).

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Problématique « ingrédients »

www.inao.gouv.fr

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Mission INAO et activité de protection

Art L.642-5 du Code rural et de la pêche maritime: *« L'INAO… contribue à la défense et à la promotion des SIQO tant en France qu'à l'étranger ».*

❖ **VEILLE ET ACTIVITES LIEES AUX DEPÔTS DE MARQUES**

Veille des marques déposées et intervention pour celles non conformes:

- au regard de la marque en elle-même;
- au regard des produits ou service visés

Courriers d'observations adressés:

- à l'INPI (produits comparables): **139** courriers en **2016** / **105** en **2017**
- aux déposants (dépôt étiquettes, vigilance, produits autres): **19** en **2016** / **12** en **2017**

Selon les cas, ces observations tendent soit:

- à ce que la marque soit modifiée, rejetée ou retirée (dans son ensemble ou pour une catégorie de produit particulière);
- à ce que les produits visés par la marque, lorsqu'ils sont comparables à ceux bénéficiant des AOP concernées, soit limités à l'AOP ou exclus.
- à une vigilance particulière quant aux modalités d'utilisation

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Mission INAO et activité de protection

Art L.642-5 du Code rural et de la pêche maritime: *« L'INAO… contribue à la défense et à la promotion des SIQO tant en France qu'à l'étranger ».*

❖ **INTERVENTION RELATIVES A DES USURPATIONS/DETOURNEMENTS (hors cas traités lors de la veille des marques):**

Suite à saisine:
- des ODG;
- de producteurs;
- de consommateurs;
- d'agents INAO;
- des administrations
- d'autres Etats membres

20 courriers en 2016 et **16** courriers en 2017

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Mission INAO et activité de protection

Actions non contentieuses:
• Interventions sur les marques
•Interventions sur les présentations et l'étiquetage des produits

Action contentieuses:
• Action civile: réparation et cessation des atteintes (initiative INAO et/ou ODG)
•Action pénale: sanction des fraudes: initiative par DGCCRF OU DGDDI et constitution de partie civile de l'INAO

Rappel: Les compétences en matière de protection des AOP sont partagées avec d'autres administrations telles que la DGCCRF et la DGDDI qu'il s'agisse du contrôle des produits frauduleux, des infractions ou des importations.

L'INAO n'est donc pas compétent par exemple pour:
-Saisir des produits contrefaisants
-Bloquer l'importation de produits contrefaisants
-Délivrer des sanctions administratives